



ARRETE

portant organisation de l'enquête publique relative au projet de carte communale de SAINT-MARTIN-SEPERT

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, livre 1^{er}, titre VI, articles L 163-5 et R 163-4 ;

Vu le code de l'environnement, livre 1^{er}, titre II, chapitre III, section 1, articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2013 prescrivant l'élaboration d'une carte communale et la délibération du 1^{er} juin 2015 acceptant de proroger le délai de réalisation ;

Vu la décision du 20 mars 2017 de Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Arrête

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de carte communale du 12 mai 2017 au 12 juin 2017 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Article 2 : Madame Mary-Lise BAUDOUX-PLAS, retraitée de la fonction publique d'Etat, a été désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Limoges.

Article 3 : Les pièces du dossier comprenant une évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-Sepert, pendant la durée de l'enquête, du 12 mai 2017 au 12 juin 2017 inclus ;

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 H 30 à 12 H et 13 H 30 à 17 H

Le dossier d'enquête sera disponible sur support papier ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public dans la mairie. Il sera également disponible sur le site Internet : www.cc-payspompadour.fr

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser au commissaire enquêteur ;

- soit par correspondance (envoyée à l'attention du commissaire enquêteur Mairie Le Bourg 19210 ST-MARTIN-SEPERT)

- soit par courrier électronique adressé à enquete-st-martin-sepert@orange.fr.

Les observations et propositions seront accessibles sur le site Internet : www.cc-payspompadour.fr

Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de St-Martin-Sepert pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le vendredi 12 mai 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le jeudi 18 mai 2017 de 14 heures à 16 heures 30,

- le mardi 23 mai 2017 de 9 heures à 12 heures.
- le vendredi 12 juin de 9 heures à 12 h et de 14 h à 16 heures 30

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le Maire remet le registre d'enquête au commissaire enquêteur qui le clos et le signe.
Dès réception du registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de Saint-Martin-Sepert et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Saint-Martin-Sepert disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire de Saint-Martin-Sepert le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexes, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de la Corrèze.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, défavorables ou réserves ou défavorables au projet.

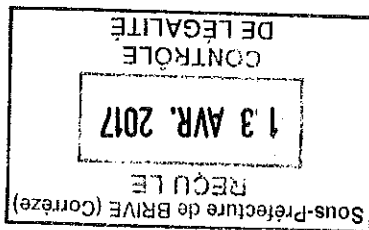
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Martin-Sepert et sur le site Internet de l'enquête publique www.cc-payspompadour.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : A l'issue de la procédure, le conseil municipal sera amené à statuer sur l'approbation de la carte communale qui sera ensuite transmise, pour approbation, au préfet.

Article 8 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet www.cc-payspompadour.fr.
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d'affiches, à la mairie et aux trois entrées de Bourg.

Article 9 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du secrétariat de la mairie de Saint-Martin-Sepert au 05.55.73.53.75.

Article 10 : M. le Maire de Saint-Martin-Sepert et Mme le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté



André HENNAUX

Le Maire,

St-Martin-Sepert, le 6 AVRIL 2017